

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille quatorze, le vingt-trois juin, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à la Salle des fêtes de FRANQUEVILLE, sous la présidence de Monsieur René LOGNON.

Etaient présents :

Mmes COCQUEMPOT BONEFAES, POT, RUFFET, DIRUY, BOTTE, ZANOVELLO, ROYER, ELETUFE, DORION, DUBUC.

Mrs DELAVENNE, VILLAIN, VIGNON, POISSON, PRUD'HOMME, LOGNON, COTTEL, GAILLARD, MAUGER, CARPENTIER, PROYART, DELOHEN, WALIGORA, OLIVIER, BELLAREDJ, LAURENT, J.P. CARLE, MARTINS, RIFFLARD, DUCROTOY, DA COSTA, VAUTHEROT, LEBLANC.

Etaient absents, excusés : Mmes CARON, DECAIX, DUPUIS, Mrs HENRY, L. CARLE.

Mme Aude CARON donne pouvoir à M. René LOGNON.
M. Michel HENRY donne pouvoir à M. Daniel LAURENT.

Secrétaire de séance : Mme ELETUFE.

La séance étant ouverte,

Vu les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu les dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains;

Vu les dispositions de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

Vu la loi du 12 juillet 2010, dite « Grenelle 2 », portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L123-1, L300-2, R123-5 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs en date du 16/09/2013 décidant d'instituer la compétence « Elaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ».

Département de la Somme

Arrondissement d'AMIENS

Communauté de Communes

du Val de Nièvre et Environs

siège des quarante

activités des Hauts du

Val de Nièvre - BP 30214

82000 LIXECOURT

Téléphone : 03 22 39 40 40

Téléfax : 03 22 39 40 41

Objet :

Elaboration d'un Plan Local

d'Urbanisme Intercommunal.

Date de convocation :

le 23 juin 2014.

Date de séance :

le 23 juin 2014.

Date d'affichage :

le 23 juillet 2014.

Membres en exercice : 38

Membres présents : 33

Membres votants : 35

Jours et heures d'ouverture :

du lundi au vendredi

de 8 heures à 12 heures

et de 13 heures 30 à 18 heures

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs ;

Eu égard à l'élaboration du SCOT du Grand Amiénois et du projet de territoire intercommunal, le Conseil communautaire souhaite mettre en œuvre un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

Monsieur le Président présente l'opportunité et l'intérêt pour la Communauté de Communes ainsi que pour les communes membres de se doter d'un PLUI.

En se dotant d'un plan local d'urbanisme intercommunal, la Communauté de Communes souhaite organiser l'espace communautaire pour assurer un développement harmonieux de son territoire. Il s'agit également, avec l'élaboration d'un document de planification intercommunal, de doter de moyens d'actions pour :

Organiser l'espace communautaire dans la perspective d'un développement harmonieux du territoire.

Mettre en œuvre un urbanisme durable, respectueux des caractéristiques des communes qui composent la Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs et source de valeur ajoutée en termes d'attractivité.

Renforcer la dynamique collective du territoire dans un principe de solidarité territoriale.

Permettre aux communes de prendre en main leur développement.

Conforter le projet de territoire intercommunal et œuvrer à la mise en œuvre du SCOT du Grand Amiénois.

L'élaboration d'un PLU intercommunal s'accompagne des principaux objectifs suivants :

Renforcer l'attractivité de notre territoire.

Renouveler l'attractivité résidentielle du territoire en diversifiant l'offre de logements.

Maintenir et développer des possibilités d'accueil d'activités économiques.

Concevoir un territoire et des équipements attrayants où il fait bon vivre, se détendre, accueillir, travailler.

Préserver et développer les services à la population.

Structurer et valoriser l'offre culturelle et touristique.

Concilier développement, préservation et valorisation des richesses naturelles.

Améliorer l'efficacité et l'attractivité des transports collectifs et favoriser les déplacements en mode doux.

Considérant l'intérêt d'élaborer un PLUI;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité,

Article 1 : De prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLUi) sur l'ensemble du territoire communautaire conformément aux articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants du code de l'urbanisme;

Article 2 : De prescrire l'élaboration d'un programme local de l'habitat (PLH) Le PLUi tiendra lieu de PLH, dans le sens des articles L302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation;

Article 3 : De prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) sur le territoire communal, dans le sens notamment des articles L 581-14 et L 581-14-1 du Code de l'urbanisme,

Article 4 : D'approuver les objectifs poursuivis précédemment définis;

Article 5 : De créer un comité de pilotage chargé du pilotage du PLUi composé des membres du de la Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs et une commission de suivi du composé de deux représentants par commune et des personnes publiques associées.

Article 6 : De soumettre à concertation les études du PLUi conformément aux articles L123-6 et 2 du code de l'urbanisme, et de définir les modalités de cette concertation:

Panneaux d'exposition

Articles périodiques dans les bulletins communaux d'information

Mise à disposition de documents d'études tout au long de l'élaboration du projet au siège de la Communauté de Communes

Durant la phase d'étude, mise à disposition d'un registre à la Communauté de Communes et dans les communes destiné à recevoir les remarques, avis et propositions des habitants et acteurs locaux

Organisation de réunions publiques

Site internet de la Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs.

modalités pourront être complétées par d'autres formes de concertation en fonction des positions du prestataire et des besoins formulés par les communes membres.

Article 7 : D'établir le bilan de la concertation par délibération du conseil communautaire au plus au moment de l'arrêt projet du PLUi;

Article 8 : De solliciter la mise à disposition des services déconcentrés de l'Etat selon les modalités prévues au L.121-7 du code de l'Urbanisme, la DDTM assurera cette mise à disposition.

Article 9 : De donner délégation au président pour signer tous contrats, avenants, conventions nécessaires à la réalisation des études;

Article 10 : de solliciter de l'Etat, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983 pour une dotation soit allouée à la communauté de communes pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLUi;

Article 11 : De solliciter du Conseil Général de la Somme une subvention pour frais d'études et dépenses matérielles;

Article 12 : De transmettre la délibération aux organismes visés dans les articles L121-4 et L123-8 du code de l'urbanisme pour fixer les modalités d'association.

Article 13 : Dit que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 14: Charge Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs de l'exécution de la présente délibération

Conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à:

M le Préfet de la Somme.

Mesdames, Messieurs les Maires de la Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs.

M le Président du Conseil Général de la Somme.

M le Président du Conseil régional de Picardie.

- M le Président de la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens Picardie.
- M le Président de la chambre des métiers.
- M le Président de la chambre d'agriculture.
- M le Président du Syndicat mixte du pays du Grand Amiénois.

En vertu de l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet:

- d'un affichage, pendant 1 mois, au siège de l'EPCI, et dans les mairies de l'ensemble des communes membres,

- d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

- La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R 2121.41 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil communautaire de 3500 habitants et plus.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Le Président.

